

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**RÈGLEMENT N° 239-11-2024
(RÉSOLUTION 11-24-360)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 120-09-2006
PORTANT SUR LA COMPÉTENCE EN GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE LA MRC**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Témiscamingue a adopté le 21 juin 2006, sa résolution no 06-06-243.1, manifestant son intention d'acquérir les compétences en gestion des matières résiduelles, à l'égard de chacune des municipalités, villes et Territoires non organisés de son territoire; conformément aux articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal et 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que cette déclaration de compétence concerne la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables et des déchets;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender ledit règlement no 120-09-2006, entre autres, afin de préciser où la compétence de la MRC commence et où elle s'arrête, d'ajouter les matières compostables, de bien définir les différentes catégories de matières résiduelles, etc., et ce, sur recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) lors de sa rencontre du 5 avril 2024;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 678.0.2.1 ainsi que 10.3 du Code municipal concernant les modalités et conditions administratives et financières à cette compétence;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion avec présentation et dépôt de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Cathy Bruneau
et résolu unanimement

- **QUE** le conseil de la MRC de Témiscamingue adopte le règlement 239-11-2024 modifiant le règlement 120-09-2006 intitulé Règlement portant sur la compétence en gestion des matières résiduelles de la MRC de Témiscamingue et qu'il décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les termes « recyclables et » et « sans potentiel de mise en valeur » de l'article 2 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 3 est modifié par le suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la MRC de Témiscamingue a déclaré sa compétence pour la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Témiscamingue (collecte, transport et disposition des matières recyclables et des déchets). Elle a également compétence pour la gestion des matières compostables à partir du 1^{er} janvier 2025, et ce, à l'égard des municipalités, villes et TNO suivants :

Dans la liste des municipalités, Angliers est remplacée par Laverlochère-Angliers.

Le TNO Les Lacs-du-Témiscamingue est supprimé de la liste.

ARTICLE 4

Les définitions suivantes de l'article 4 (dispositions interprétatives) sont ajoutées :

Bac roulant : Contenant de plastique rigide fermé conçu pour recevoir les différentes matières résiduelles. Sur le territoire du Témiscamingue, nous retrouvons des contenants de 360, 660 ou 1100 litres, de couleur bleu (matières recyclables), vert (matières compostables) et noir (déchets).

Déchets : Résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation. Matière résiduelle destinée à l'élimination.

Matières compostables : Ensemble des matières organiques pouvant se décomposer sous l'action de microorganismes (excluant les boues municipales et les boues de fosses septiques). Il peut s'agir de résidus alimentaires (restes de tables, etc.), de résidus verts (feuilles mortes, gazon, etc.) ou d'autres matières putrescibles (papiers et cartons souillés par des aliments, etc.).

Matières recyclables : Matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal.

La définition de « Gestion des matières résiduelles » est modifiée par la suivante :

Gestion des matières résiduelles : Ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle la collecte par bac roulant, le transport, l'entreposage, le transbordement, le tri, le traitement et la disposition définitive des matières résiduelles, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins.

La définition de « Matières résiduelles » est modifiée par la suivante :

Matières résiduelles : Les mots « matières résiduelles » signifient les matières recyclables, les déchets et les matières compostables présentes sur le territoire de la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 5

Le premier paragraphe de l'article 5 est modifié par l'ajout, après le mot résidentiel, de ce qui suit :

La compétence de la MRC ne concerne que la collecte par bac roulant des différentes matières résiduelles. Cette compétence exclut donc la collecte, le transport et la disposition des matières déposées dans des contenants autres que des bacs roulants définis à l'article 4 (ex. : conteneurs, sacs, autres types de bacs, etc.).

Le paragraphe suivant est ajouté après le premier paragraphe de l'article 5 :

La compétence exclut également la gestion des relais d'écocentre locaux présents sur le territoire du Témiscamingue et le transport des différentes catégories de matières s'y retrouvant (ex. : résidus domestiques dangereux (RDD), matériel électronique et informatique, pneus, métaux, appareils réfrigérants, etc.).

Le troisième paragraphe de l'article 5 est modifié par le suivant :

Dans l'exercice de cette compétence, la MRC peut notamment, mais non limitativement :

L'article 5.1 est modifié par le suivant :

- 5.1) Dans le but de se conformer à la réglementation en vigueur à cet égard, la MRC peut établir et exploiter un lieu d'enfouissement technique, un incinérateur ou tout autre système permettant l'élimination des déchets ou toute technologie permettant la valorisation des autres matières résiduelles (système de compostage, recyclage, etc.) ou en confier par contrat l'aménagement et l'opération à un tiers;

L'article 5.3 est modifié par le suivant :

- 5.3) Mettre sur pied les différentes stratégies proposées à l'intérieur du Plan de gestion des matières résiduelles de son territoire afin d'atteindre les objectifs visés de mise en valeur : sensibilisation, dépôt de RDD à son propre Écocentre, collecte sélective, plateforme de compostage, écocentres ou ressourcerie, centre de transfert, lieu d'enfouissement technique, etc.;

Le terme « recyclables » de l'article 5.6 est retiré.

ARTICLE 6

Le premier paragraphe de l'article 6.1 est modifié par le suivant :

- 6.1) Les dépenses d'immobilisation et d'opérations courantes relatives à l'acquisition de compétence de gestion des matières résiduelles sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de Témiscamingue, et ce, en fonction de la méthode de facturation établie pour l'année en cours.

ARTICLE 7

L'article 8 est remplacé comme suit :

Conformément aux dispositions du Code municipal, le directeur du Centre de valorisation de la MRC prépare le budget relatif à la présente compétence en gestion des matières résiduelles. Les quotes-parts

sont payables selon les modalités inscrites aux prévisions budgétaires (BUDGET) annuelles de la MRC.

ARTICLE 8

L'annexe A est abrogée.

Adopté lors d'une séance du conseil de la MRC tenue le 27 novembre 2024.

(SIGNÉ)

Claire Bolduc, Préfète

(SIGNÉ)

**Lyne Gironne, d.g.- greffière-
trésorière**

Avis de motion et dépôt du projet : 9 octobre 2024

Adoption du règlement : 19 février 2025

Avis public d'adoption : 05 mars 2025
